

2202

23 DEC 2014

NOTE COMMUNE N° 24/2014

O B J E T : Retenue à la source au taux de 100 % au titre de la TVA due par les non résidents non établis en contrepartie des services exploités ou utilisés en Tunisie et modalités de sa déduction.

La présente note a pour objet de clarifier davantage les obligations fiscales relatives à la TVA exigible sur les services réalisés par les non résidents non établis et exploités ou utilisés en Tunisie et les modalités de sa déduction de la TVA due.

I. Clarification des obligations relatives à la retenue à la source de la TVA au taux de 100% et conséquences en cas de non respect de ces obligations

Les articles 55 et 56 de la loi de finances pour l'année 2003 ont institué une retenue à la source au taux de 100% au titre de la TVA due sur les services réalisés par les non résidents non établis en Tunisie et soumis à ladite taxe en Tunisie. Ladite loi de finances a précisé, à cet effet, que la TVA objet de factures émises ou contrats conclus en contrepartie de services réalisés par les non résidents non établis et utilisés ou exploités en Tunisie est recouvrée par voie de retenue à la source, par le débiteur des sommes au taux de 100% .

Les articles susvisés ont précisé, également, que toutes les dispositions relatives à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent à la retenue à la source au titre de la TVA.

Dans le cadre du commentaire des dispositions relatives aux sanctions exigibles dans ce cas, la note commune n°12 pour l'année 2003 a précisé que la personne résidente ou établie en Tunisie qui n'a pas effectué la retenue à la source de la TVA totalement ou partiellement est tenue de payer une amende fiscale égale au montant de la taxe non retenue tel le cas de la retenue à la source non effectuée au titre de l'IRPP et de l'IS.

Toutefois, il s'agit dans ce cas particulier d'une retenue à la source sur des montants payés à des non résidents non établis en Tunisie objet de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS qui stipule que la retenue à la source, non effectuée ou insuffisamment effectuée sur les montants payés aux non résidents, **est à la charge du débiteur résident ou établi en Tunisie.**

Sur la base de ce qui précède, et du fait que l'article 19 du code de la TVA a fait supporter le client débiteur en Tunisie l'obligation de payer la TVA relative au service aux lieu et place du fournisseur non résident non établi en Tunisie, et contrairement à ce qui a été mentionné dans la note commune n°12 pour l'année 2003, le client résident ou établi en Tunisie reste tenu de payer le montant de TVA non retenue ou insuffisamment retenue majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

II. Procédures de régularisation et de déduction de la TVA relative à la retenue à la source au taux de 100%

En vertu de la législation fiscale en vigueur et en application du principe de la neutralité de la TVA, le client soumis à ladite taxe en sa qualité de consommateur du service peut déduire la TVA due, sur la base de factures conformes aux dispositions de l'article 18 du code de la TVA ou de contrats faisant foi.

Sur cette base et en ce qui concerne la retenue à la source au titre de la TVA, la déduction de la retenue à la source s'effectue comme suit :

1- Cas où ladite retenue est effectuée lors du paiement des montants aux bénéficiaires :

Le client assujetti à la taxe ayant effectué la retenue bénéficie de la déduction de la TVA sur la base des factures émises de l'étranger même si elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 18 susvisé ou de contrats conclus à cet effet et sur la base de l'attestation de la retenue à la source et ce de la TVA due sur son chiffre d'affaires au titre du même mois.

Au cas où la TVA n'est pas mentionnée sur la facture émise ou le contrat conclu en contrepartie des services réalisés par les non résidents non établis en Tunisie, les montants facturés sont considérés hors TVA.

2- Cas de non retenue ou de retenue insuffisante :

La déduction de la TVA est effectuée selon les cas suivants :

a) Cas de régularisation spontanée:

Le client résident ou établi en Tunisie qui n'a pas effectué la retenue à la source exigible ou l'a insuffisamment effectuée sur les sommes objet de factures émises de l'étranger ou de contrats conclus à cet effet, peut déposer une déclaration rectificative relative au mois au cours duquel le paiement de la contrepartie des services soumis à ladite taxe a eu lieu qui annule et remplace la déclaration initiale antérieurement déposée avec mention du montant de la retenue à la source au titre de la TVA **dans la case relative à la retenue à la source de la TVA au taux de 100%. Les pénalités de retard sont exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.**

La TVA ainsi régularisée est déductible de la TVA due, et ce dans la limite des années non prescrites.

b) Cas de régularisation de la situation suite à l'intervention des services du contrôle :

En cas d'intervention des services du contrôle, le montant principal de la TVA due objet de la retenue à la source qui est réclamé dans le cadre de l'opération de la vérification, sera déduit de la TVA due sur le chiffre d'affaires du client assujetti à la taxe et ce, dans le cadre de la même opération de vérification.

Etant précisé que le taux de change à appliquer pour la détermination du montant de la TVA objet de la retenue à la source est, **dans tous les cas**, constitué par celui en vigueur à la date du paiement des montants.

Les dispositions de la présente note annulent et remplacent celles prévues au numéro 3-a du paragraphe II de la note commune n°12 pour l'année 2003 et relatives à la sanction applicable en cas de non retenue à la source totalement ou partiellement de la TVA à savoir l'application d'une amende fiscale égale au montant non retenu ou insuffisamment retenu.

**DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Habiba Louati

